

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis administratif publié le 16 décembre 2003 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant salarial n° 19 du 27 novembre 2003 à l'accord professionnel de la branche commerces et divers signé le 16 juillet 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. - Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2004-255/GNC du 19 février 2004 fixant les dates d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraite de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires (OTRAF) ;

Vu l'expiration du mandat des représentants des retraités le 12 juillet 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires retraités bénéficiant d'une pension principale servie par la caisse locale de retraite de la Nouvelle-Calédonie sont invités à procéder à l'élection de deux représentants titulaires et de leurs suppléants appelés à siéger au conseil d'administration de l'OTRAF.

Art. 2. - Les représentants titulaires et leurs suppléants sont élus pour une durée de trois ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel.

Art. 3. - Les listes des candidats doivent être déposées auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le 16 avril 2004 à 12 heures. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 4. - Le vote pour une liste a lieu par correspondance, au scrutin secret sous enveloppe.

Art. 5. - Les votes devront parvenir à l'OTRAF, B. P. 617 - 98845 Nouméa cedex, à partir du 1^{er} juin et avant le 18 juin 2004 à 12 heures, délai de rigueur.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie
et des infrastructures publiques,*
HERVÉ CHATELAIN

Arrêté n° 2004-257/GNC du 19 février 2004 portant modalités d'application de l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome (mise à jour par la délibération n° 279/CP du 18 décembre 2001) ;

Vu la délibération n° 435 du 22 décembre 2003 modifiant l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

I. Définition

Art. 1^{er}. - Au sens de l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, le port de Nouméa est le port douanier de la Nouvelle-Calédonie.